



PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS

PPGDID 2024-2029

Document PROJET février 2023

Préambule

La mise en place du PPGDID s'inscrit à Est Ensemble dans un contexte de tension forte autour de l'accès au logement social. Sur notre territoire, 39 490 demandeurs de logement sont en attente d'un logement. En 2022, seule une demande de logement sur treize a pu être satisfaite. Depuis de nombreuses années, malgré les efforts importants de l'EPT et des communes le constituant, la production de logements sociaux est insuffisante pour répondre à la demande. Cette situation implique des tensions importantes pour chacun des acteurs, qui gèrent dans les faits une situation de pénurie. Elle est notamment source de frustration pour les familles en attente d'un logement social. Cela se traduit par une pression croissante exercée sur les guichets enregistreurs.

Dans ce cadre, le déploiement des différents axes du plan doit permettre d'explicitier les processus d'enregistrement des demandes et d'attribution des logements auprès de nos habitants. Il doit être aussi l'occasion de travailler à une meilleure harmonisation des politiques d'accueil des demandeurs sur le territoire et à une meilleure implication de l'ensemble des partenaires de cet accueil.

Les efforts de transparence sont utiles à une meilleure compréhension des mécanismes. Celle-ci est un des éléments qui doit pouvoir permettre d'apaiser la relation entre les usagers et les guichets d'enregistrement de la demande de logement. Cela reste néanmoins insuffisant pour répondre à l'attente première des demandeurs de logements qui est d'accéder à un logement social adapté à leur situation.

Le territoire tient ainsi à rappeler que ces dispositions de pédagogie ne sauraient répondre à elles seules à la crise du logement qui s'est installée depuis trop longtemps dans notre région. L'enjeu central reste bien de construire des logements qui répondent aux besoins de nos habitants et notamment de mieux rééquilibrer les efforts de solidarité à l'échelle régionale. Cela implique que les politiques nationales actuelles changent de braquet et déploient un investissement massif dans la production de logements, notamment sociaux, à la hauteur de la situation.

Le cadre légal

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a engagé une réforme en profondeur de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux. Dans son article 97, celle-ci prévoit que tous les établissements publics de coopération intercommunale doivent élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social (PPGDID).

Ce plan définit des orientations destinées à :

- Satisfaire l'information des demandeurs, avant et après le dépôt de la demande
- Formaliser un service d'information et d'accueil du demandeur - SIAD
- Assurer la gestion partagée des demandes de logement social
- Mettre en place la cotation de la demande

Le Plan contribue à la mise en œuvre des orientations de la politique intercommunale d'attributions déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Il est élaboré par l'EPT, avec les communes membres, l'Etat, les bailleurs présents sur le territoire, Action Logement Services et l'ensemble des partenaires impliqués dans la politique intercommunale d'attributions.

Etabli et adopté pour six ans, le Plan fait l'objet d'un bilan à mi-parcours (trois ans après son adoption) et d'une évaluation six mois avant sa fin. Celles-ci sont transmises pour avis au Préfet et à la Conférence intercommunale du logement - CIL et peuvent donner lieu à des ajustements.

L'élaboration du PPGDID de l'EPT Est Ensemble

Le document cadre (DCOA) et la convention intercommunale d'attributions (CIA) ont été élaborés au cours de l'année 2019. Dans la continuité des travaux sur les orientations d'attribution, les travaux de réflexion sur le PPGDID ont été lancés suite à la délibération prise par le territoire le 29 octobre 2020. Le Porter à connaissance (PAC) de l'Etat a été établi et transmis à l'EPT en janvier 2021.

Ce document précise les attendus de l'Etat concernant la formalisation du Plan, principalement : la confortation de la gestion partagée, la mise en place du dispositif de cotation de la demande (devenue obligatoire avec la loi ELAN et à mettre en place avant fin 2023), l'harmonisation de l'information apportée aux demandeurs ; la création du service d'accueil et d'information des demandeurs - SIAD, et l'amélioration de la prise en compte des publics prioritaires.

Le PPGDID a été élaboré sous le pilotage de l'EPT avec l'ensemble des partenaires membres de la Conférence Intercommunal du Logement - CIL. Tous les collègues de la CIL ont pu participer à sa formalisation via la mise en place de groupe de travail.

Table des matières

1. L'information des demandeurs	4
1.1 Informations générales sur le logement social	4
1.2 Information du demandeur sur la vie de sa demande	5
2. L'accueil et l'accompagnement du demandeur	6
2.1. Le service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD)	6
2.2. Les modalités d'accompagnement social	10
2.3. Autres possibilités d'accompagnement administratif et juridique	11
3. La gestion de la demande	12
3.1. Le fichier de gestion partagée	12
3.2. Commissions d'Attribution des Logements d'Examen de l'Occupation des Logements - CALEOL	13
3.3. Les situations justifiant un examen particulier	14
4. La cotation de la demande	16
4.1 Les grands principes retenus par le territoire	17
4.2 Barème de cotation	17
4.3 La prise en compte des pièces justificatives dans la cotation	19
4.4 Evaluation de la cotation	20
5. La gouvernance et la mise en œuvre du plan	20
5.1 Les instances	20
5.2 Le suivi, l'évaluation et la révision du Plan	21
5.3 La durée du plan	21
ANNEXES	22
Fiche annexe 1 : L'Offre de logement	22
Fiche annexe 2 : La demande et les attributions	22
Fiche annexe 3 : Les pièces justificative	25
Fiche annexe 4 : La convention SNE	27
Fiche annexe 5 : Tableau Instruction demandes labellisation au titre de l'article L441-1 / DRIHL 93..	29

1. L'information des demandeurs

L'objectif porté par l'ensemble des partenaires de la politique intercommunale d'attribution est de garantir le droit à l'information des demandeurs en s'appuyant sur un socle d'information commun.

L'information des demandeurs recouvre trois niveaux :

- Informations générales sur le logement social
- Informations spécifiques au territoire
- Informations sur la vie de la demande de logement social

1.1 Informations générales sur le logement social

L'Etat, les bailleurs sociaux, Action Logement Services et les communes mettent d'ores et déjà à disposition des demandeurs des informations relatives au logement social. Celles-ci sont délivrées sous différentes formes notamment dématérialisées (via les sites internet). Elles sont principalement orientées sur les conditions d'accès au logement social et les modalités de dépôt de la demande.

A ce stade un socle d'information relatif à la demande de logement social sur le territoire intercommunal est joint au présent Plan (format préconisation Socle Drihl). Celui-ci rappelle les règles d'accès au logement social, en précisant les lieux d'enregistrement sur le territoire et le processus d'attribution.

Axes de travail :

- Guide du demandeur

Afin d'harmoniser l'information délivrée à l'échelle de l'EPT, de prendre en compte les spécificités du territoire et les évolutions liées à la politique intercommunale d'attribution, l'EPT réalisera, en lien avec les partenaires **un document d'information à destination du grand public.**

Il renseignera sur l'offre de logement social existante à l'échelle de l'EPT. Il apportera des éléments d'informations complémentaires concernant la mise en œuvre de la cotation de la demande sur le territoire. Le guide d'information devra être diffusé par les lieux d'accueil présents sur le territoire de l'EPT et par voie dématérialisée (site internet de l'EPT et/ou des communes membres).

- Qualification du parc social

Un travail de qualification du parc à une échelle fine a été engagé par le territoire, il sera enrichi et consolidé dans le cadre des travaux relatif à la Conférence Intercommunal du Logement. Les résultats de ces travaux menés avec l'ensemble des partenaires concernés seront présentés en CIL. Ils pourraient servir de socle commun de connaissances et d'analyses dans le cadre de la gestion en flux.

- Fiabilisation du socle commun de connaissances

Certaines bases de données doivent être fiabilisées pour obtenir un outil de travail satisfaisant (RPLS, liste des structures d'hébergement etc). Des échanges techniques seront proposés aux bailleurs et aux services de l'Etat en charge de la maintenance de ces bases de données pour les améliorer.

1.2 Information du demandeur sur la vie de sa demande

Le cadre réglementaire (article R441-2 du CCH) prévoit que le demandeur soit informé des modalités de prise en compte de sa demande à toutes les étapes du parcours de la demande jusqu'à l'attribution.

Le portail grand public mis en place par les services de l'Etat (PGP) précise les modalités d'accès à ces informations :

- Au stade de l'enregistrement de la demande, le demandeur est informé de l'éventuel caractère prioritaire de sa demande (labellisation au titre de l'article L441-1 du CCH et DALO), de la cotation de sa demande et de son positionnement par rapport aux demandes de même type (dans les conditions prévues dans le module « cotation » du SNE) ;
- Au stade de l'attribution, le demandeur qui bénéficie d'une proposition est informé par le bailleur : de la décision de la commission d'attribution - CALEOL et de son rang (en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents) ; des motifs de la décision (en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non-attribution) ; de la description précise du logement proposé , si le logement lui est proposé au titre du DALO, et des conséquences de son éventuel refus sur la cotation de sa demande.

Rappel : **Le délais d'attente médian** des ménages ayant bénéficié d'une attribution en 2021 **est de plus de 35 mois** pour l'EPT Est Ensemble (soit de l'ordre de 3 ans). Pour les demandeurs de mutation interne le délai s'établi à 24 mois en 2021.

Rappel : Dans le département de la Seine-Saint-Denis, c'est **au-delà de 3 ans d'attente (36 mois) que le délai d'attente est considéré comme anormalement long**. Les demandeurs concernés sont alors en droit de constituer un dossier DALO (Droit Au Logement Opposable) auprès de la Préfecture. La commission de médiation examine le dossier et prend une décision. Si le caractère prioritaire et urgent est reconnu, une proposition de logement doit être faite dans un délai maximum de 6 mois.

2. L'accueil et l'accompagnement du demandeur

2.1. Le service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD)

La formalisation du SIAD de l'EPT Est Ensemble répond aux objectifs suivants :

- Délivrer une information transparente, harmonisée et actualisée à l'ensemble des demandeurs du territoire ;
- Garantir une égalité de traitement de toutes les demandes, quel que soit le lieu et le mode d'enregistrement de la demande ;
- Faciliter l'accompagnement des demandeurs les plus fragiles dans leur parcours pour faciliter leur accès au logement social.

L'organisation du SIAD repose sur la mise en réseau des services ou lieux d'accueil existants sur le territoire, elle repose sur l'identification des lieux d'accueil, la définition de leurs missions et le délai maximal de réception des demandeurs.

Sur le territoire intercommunal, huit communes, ayant renouvelé leur convention SNE en 2016 ou 2017, disposent d'un lieu dédié en Mairie pour l'enregistrement des demandes. Certains bailleurs sociaux présents sur le territoire disposent également d'une agence locale permettant l'accueil des demandeurs de logement social.

L'ensemble des guichets enregistreurs du territoire reconnus « lieux communs du SIAD » s'engagent par la convention SIAD à accueillir tous les publics sans conditions. Ainsi ils doivent réaliser *a minima* les actions d'accueil et d'enregistrement de la demande et l'orientation des publics nécessitant un accompagnement social vers les structures en capacité de les accompagner.

Lieu d'accueil des communes début 2024

	Localisation du service	Missions	Horaire d'accueil
Bagnole	Hôtel de ville	Accueil et guichet enregistreur	Lundi, mercredi et jeudi : 9h15 - 11h45 <i>sur rdv : les mardis et jeudis de 13h30 à 15h30</i>
Bobigny	Hôtel de ville	Accueil et guichet enregistreur	Du lundi au vendredi (sauf le jeudi après-midi) : 9h - 12h et 14h - 17h
Bondy	Hôtel de ville	Accueil et guichet enregistreur	Du lundi au vendredi (sauf le mardi matin) : 9h-12h et 13h30 - 17h
Les Lilas	CCAS - Pôle Social Insertion Logement	Accueil et guichet enregistreur	Du lundi au vendredi (sauf mardi après-midi et jeudi matin) : 9h - 12h et 14h - 17h
Le Pré-Saint-Gervais	Hôtel de ville / Pôle social	Accueil et guichet enregistreur	1 ^{ère} demande /Renouvellement : Du lundi au mercredi : 8h30-12h /13h30-17h30 jeudi : 13h30-17h30 et vendredi : 13h30-16h30 Modifications/Suivi des demandes : Du lundi au vendredi (sauf jeudi matin) : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h15
Montreuil	Hôtel de ville	Accueil et guichet enregistreur	Du lundi au vendredi : 8h30- 12h et 13h - 16h30 ; sauf le jeudi 13h - 16h30. Rdv pour 1 ^{ère} demande
Noisy	Hôtel de ville	Accompagnement des demandeurs prioritaires	Du lundi au vendredi (sauf le mardi matin) : 9h - 12h et 14h - 17h
Pantin	Centre administratif	Accueil et guichet enregistreur	Du lundi au vendredi (sauf le jeudi matin) : sur rdv 9h - 12h et 14h - 17h
Romainville	Hôtel de ville	Accueil et guichet enregistreur	Accueil sur rdv du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Guichets d'enregistrement des bailleurs sur le territoire début 2024

Villes	Bailleurs	Guichets enregistreurs	Dépôt de dossier de demande
Bobigny	Seine-Saint-Denis Habitat	Siège social Seine-Saint-Denis Habitat Rue Gisèle Halimi 93000 Bobigny Lundi au vendredi : 8h30 -12h30 et 14h -17h Agence Bobigny 5 impasse J. Lemaitre 93000 Bobigny Lundi au vendredi : 8h30 -12h30 et 14h -17h	X
Montreuil	Est Ensemble Habitat	Siège social 17 rue Molière 93100 Montreuil Lundi au vendredi : 9h -12h Service attribution 17 rue Molière 93100 Montreuil Lundi au vendredi : 9h -12h et 14h - 17h	X
Pantin	1001 Vies Habitat	Agence Saint-Denis 28 avenue Jean Lolive 93500 Pantin Lundi au vendredi : 9h30 -12h et 14h -17h	X
	Pantin Habitat	Siège de Pantin Habitat 6 avenue du 8 mai 1945 93500 Pantin Lundi au vendredi : 9h -12h et 14h -17h	X
	ICF La Sablière	Agence ICF Direction Territoriale Est 153-155 avenue Jean Lolive 93500 Pantin Lundi au vendredi : 8h30 -12h30 et 13h30 - 17h15	
Romainville	Seine-Saint-Denis Habitat	Agence Romainville 2/8 rue de la Fraternité 93230 Romainville Lundi au vendredi : 8h30 -12h30 et 14h -17h	X

Action Logement Services possède un lieu d'accueil dédié pour le département de Seine-Saint-Denis. Cette antenne locale est située au 19 rue Proudhon à Saint-Denis (hors du territoire de l'EPT). L'accueil de premier niveau est réalisé par le centre d'appel accessible au numéro 0 970 800 800 (du lundi au vendredi de 9h à 18h30). L'agence de Seine Saint-Denis accueille le public salarié et peut accompagner les plus fragiles notamment ceux ayant des difficultés les outils numériques dans l'enregistrement de leur demande sur la plateforme AL'in.

Horaire : Du lundi au jeudi : 9h00-12h30 /13h30-17h00 et vendredi : 10H00-12H30 / 12H30-16H15

Dans le cadre de ses missions de service d'information, Action Logement Services s'attache à assurer un accueil optimal du public en mobilisant différents canaux :

- L'agence départementale située à Saint-Denis
- La plateforme AL'in (<https://al-in.fr/>),
- Les autres agences départementales franciliennes peuvent également accueillir le public sur RDV.

En dehors des points d'accueil traditionnels et des espaces d'enregistrement de la demande (guichet), d'autres moyens d'informer les demandeurs sont utilisés afin de s'adresser à son public cible et sont à intégrer dans la communication aux ménages : communication directe auprès des salariés par des forums, webinaires et permanences dans les entreprises.

Axes de travail :

- Inciter les principaux bailleurs présents sur le territoire à développer des agences locales accessibles aux habitants des 9 villes pour l'enregistrement de leurs demandes
- Travailler à une meilleure actualisation des informations sur les guichets d'enregistrement dans le SNE et le portail grand public, gérés par l'Etat.

Missions des lieux d'accueil

L'ensemble des communes et les bailleurs présents sur le territoire assurent un accueil physique des demandeurs qui le souhaitent. Les demandeurs ayant transmis leur demande par courrier, mail dédié, ou boîte aux lettres, ou ayant enregistré leur demande en ligne, peuvent bénéficier de cet accueil s'ils en expriment le besoin, et selon les modalités d'accueil de chaque lieu.

Conformément à l'article L 442-2-1 du CCH, le guichet enregistreur doit adresser au demandeur une attestation d'enregistrement de sa demande (si demande papier).

En parallèle de l'enregistrement de la demande, les guichets enregistreurs s'engagent dans la mesure du possible à orienter le ménage vers les acteurs les plus susceptibles de l'accompagner dans son parcours de demande de logement. Les guichets s'engagent à assurer l'accueil et l'enregistrement de la demande de tout demandeur de logement social, quelle que soit sa situation en termes de logement ou son lieu de résidence.

En fonction des besoins exprimés par le ménage et de sa situation, des orientations pourront toutefois être réalisées vers d'autres lieux membres du SIAD. En particulier, les demandeurs de mutation seront incités à se rapprocher de leur bailleur social et les personnes employées dans un établissement affilié à Action Logement Services seront orientées vers ce service.

Les lieux d'accueil s'engagent à apporter les services suivants auprès du demandeur :

Services au demandeur
Mise à disposition du formulaire Cerfa, de sa notice et de la liste des pièces justificatives nécessaires pour toute demande de logement social
Délivrance des documents de communication
Liste des pièces justificatives à produire par le demandeur
Aide pour remplir la demande de logement social sur le formulaire CERFA ou sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr ou orientation vers des structures susceptibles d'apporter cette aide
Vérification du bon renseignement des différentes rubriques et du bon remplissage du dossier. Conseil sur l'enregistrement des pièces justificatives
Numérisation des pièces justificatives si besoin
Information du demandeur sur les aides auxquelles il peut avoir droit et transmission des coordonnées des services compétents. Information et orientation des demandeurs sur l'éligibilité de leur demande par différents réservataires
Repérage des situations fragiles pouvant nécessiter un examen particulier par un travailleur social et orientation du demandeur vers un service habilité à réaliser une évaluation sociale.
Réorientation vers un service en charge d'orienter le ménage vers une structure adaptée pour les demandes le nécessitant (structures d'hébergement)

Axe de travail :

- L'élaboration de la **convention SIAD** permet de compléter cet état des lieux des missions des différents lieux d'accueil des demandeurs. La convention sera formalisée dans l'année qui suit l'adoption du Plan. Conformément à l'article L.441-2-8 du CCH la convention signée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les organismes bailleurs, l'Etat, les autres réservataires de logements sociaux s'appuiera également sur la consultation des représentants locaux des associations de locataires représentatives et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.
- Annuellement, l'EPT organisera, a minima, un groupe de travail réunissant l'ensemble des lieux d'accueil visant à favoriser le partage des bonnes pratiques et faire remonter les éventuelles difficultés ou points d'amélioration (groupes d'échanges, mutualisation, veille juridique, outils...).

Le délai maximal de réception des demandeurs

Conformément aux articles L. 441-2-8 et R. 441-2-10 du CCH, le présent Plan doit définir le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite **doit être reçu** après l'enregistrement de sa demande de logement social.

Pour répondre à l'obligation réglementaire, il est précisé que :

- Tout demandeur qui souhaite un rendez-vous auprès d'un service enregistreur peut être reçu pour un examen technique de sa demande dans un **délaï maximum de deux mois suite à sa demande de rendez-vous**. L'objectif de cette demande de rendez-vous doit être d'apporter des précisions sur la situation du demandeur ;
- Le demandeur qui souhaite un rendez-vous est incité à contacter sa commune de premier choix. Les guichets enregistreurs du territoire assurent une gestion partagée de la demande, il n'est donc pas utile de demander un rendez-vous dans chaque guichet.
- Les modalités de réception des demandeurs sont laissées à l'appréciation des guichets enregistreurs.

Axe de travail :

- Développer un partage de l'information de la réception des demandeurs dans un guichet du territoire, éventuellement via le SNE (demande d'évolution à formuler au GIP-SNE)

L'accompagnement des publics prioritaires

L'identification des demandes des ménages reconnus prioritaires (au titre du L.441-1 du code de la construction et de l'habitation) et leur meilleure prise en compte par les acteurs des attributions représentent des objectifs partagés par l'ensemble des partenaires locaux dans le respect des équilibres sociaux du territoire.

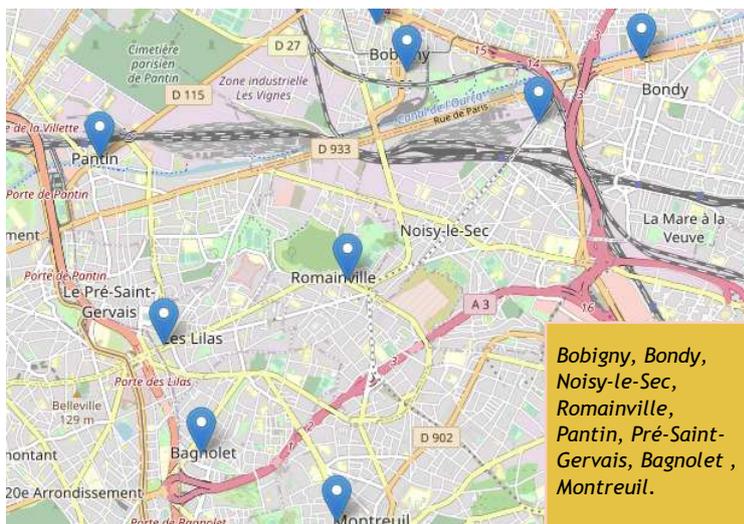
Pour favoriser l'atteinte des objectifs d'accueil des ménages prioritaires dans le parc social et un meilleur accès au logement de ceux-ci, l'amélioration du repérage de ce public est un objectif

prioritaire notamment par le biais de la procédure de labellisation des ménages mise en place en lien avec les services de l'Etat.

Les modalités d'accompagnement social

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, l'accompagnement social de droit commun est porté principalement par le service social du Département. Le service social départemental accueille le public et accompagne les ménages pour l'ouverture de l'intégralité de leurs droits. Pour ce qui concerne l'accès au logement des ménages suivis par le service social, ce dernier s'assure que l'ensemble des dispositifs possibles ont été sollicités. Les travailleurs sociaux ont pour mission complémentaire d'aider le ménage à rassembler les documents administratifs, de l'accompagner dans l'enregistrement de sa demande de logement social, de les aider éventuellement à constituer un dossier DALO s'ils sont éligibles, d'apporter un soutien numérique ou l'instruction d'une fiche SIAO (Interlogement 93) concernant l'accès à l'hébergement si nécessaire.

Circonscriptions de Service Social du territoire :



Les dispositifs d'accompagnement social liés à l'accès au logement sont déclinés dans le PDALHPD de la Seine-Saint-Denis. L'accompagnement social lié au logement relève de deux dispositifs principaux :

- Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) financées par le Conseil départemental via le Fonds de Solidarité Logement (FSL). Elles s'appuient sur un accompagnement global afin de permettre une prise en charge de l'ensemble des problématiques des ménages. En Seine-Saint-Denis, elles ne peuvent être demandées que par les travailleurs sociaux habilités, éventuellement par les travailleurs sociaux du bailleur, suite à une acceptation de la candidature en CALEOL.
- Les mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) financées par l'Etat. A destination des publics qui bénéficient du Droit Au Logement Opposable (DALO) et des sortants d'hébergement, elles se concentrent sur la seule problématique du logement. Elles sont

préconisées par l'Etat dans le cadre de la procédure DALO mais peuvent aussi être demandées par le bailleur lors de la présentation de la candidature en CALEOL.

2.2. Autres possibilités d'accompagnement administratif et juridique

Sur le territoire d'Est Ensemble, un certain nombre d'acteurs publics ou associatifs déploient également des actions en directions des ménages en difficultés au travers de conseillers numériques, d'aides à la rédaction de documents administratifs ou les écrivains publics. Ces acteurs participent au maillage territorial permettant un accompagnement des demandeurs de logements sociaux.

Permanences de l'ADIL 93

Pour renforcer l'accompagnement des ménages, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Seine-Saint-Denis - ADIL 93, dispose de plusieurs antennes dédiées à l'accueil du public. Sur le territoire, les lieux d'accueil proposent des permanences afin d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les ménages (conseils juridiques / points d'accès au droit).

<p>Montreuil - Siège de l'Adil 93 6-8 rue Gaston Lauriau Té : 01 48 51 17 45 Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. 93100 Montreuil</p>	<p>Le Pré-Saint-Gervais Point Justice 1 rue Emile Augier, Les 2ème, 3ème et 4ème jeudis du mois, de 14h à 17h Sur RDV au 01.49.42.73.00 93310 Le Pré-Saint-Gervais</p>	<p>Pantin Maison de la Justice et du Droit 25ter Rue du Pré Saint-Gervais, Les 4 premiers lundis de 14h à 17h TSur RDV au 01.83.74.57.70 93500 Pantin</p>
<p>Bagnolet Mairie Place Salvador Allende Sur RDV au 01.49.93.60.00 Les 1er et 3ème mardis du mois, de 9h à 12h 93170 Bagnolet</p>	<p>Bagnolet - permanence DALO Mairie Place Salvador Allende 2ème mardi du mois de 9h à 12h Sur RDV au 01.49.93.60.00 93170 Bagnolet</p>	<p>Noisy le sec Point justice 9 rue Saint-Just, Les 2ème et 4ème mardis du mois, de 14h à 17h Tél : 01.83.74.55.35 93130 Noisy-le-Sec</p>
<p>Les Lilas CCAS 193-195 rue de Paris Sur rendez-vous au 01.41.58.10.91 Le 2ème mercredi du mois, de 9h à 12h 93260 Les Lilas</p>	<p>Les Lilas - permanences DALO CCAS 193-195, rue Paris Sur rendez-vous au 01.41.58.10.91 Le 4ème mercredi du mois, de 9h à 12h 93260 Les Lilas</p>	<p>Bondy Point justice 1 av. Jean Lebas, Les 4 premiers mercredis du mois, de 14h à 17h Sur RDV au 01.71.86.64.30 93140 Bondy</p>
<p>Bobigny Hôtel de ville 31 avenue Salvador Allende Les 1er, 2ème, 3ème et 4ème mardis du mois, de 9h à 12h, Tél : 01.41.60.93.93</p>	<p>Bobigny - permanences des expulsions Tribunal judiciaire 173 avenue Paul Vaillant Couturier les 1er et 3ème lundis du mois 93000 Bobigny</p>	<p>Bobigny Bourse du travail 1 place de la Libération 1er vendredi du mois de 9h à 12h Sur RDV au 01 48 96 35 05 93000 Bobigny</p>

<p>Romainville Hôtel de ville Pl. de la Laïcité, Les 2ème et 3ème lundis du mois, de 14h à 17h30, Sur RDV au 01 49 15 55 42 93230 Romainville</p>	<p>Romainville Maison de Quartier Nelson Mandela 6 Rue Pierre Brossolette, Le 1er lundi du mois, de 14h à 17h30, Sur RDV au 01 49 15 55 42 93230 Romainville</p>	<p>Romainville Espace Jacques Brel Rue de la Poix Verte, Le 4ème lundi du mois, de 14h à 17h30, Sur RDV au 01 49 15 55 42 93230 Romainville</p>
---	---	---

Axes de travail :

- ➔ Recenser de façon plus exhaustive les acteurs susceptibles d'apporter une aide au public dans l'enregistrement des demandes de logement (écrivains publics, etc)
- ➔ Renforcer le partenariat avec ces acteurs dans le cadre du SIAD (service d'information et d'accueil du demandeur)

3. La gestion de la demande

La gestion de la demande de logement social représente un axe central du PPGDID. Outre le bon fonctionnement du fichier de gestion des demandes, les enjeux portent sur le traitement et l'instruction des demandes pour faciliter l'accès au logement de tous les demandeurs.

Est Ensemble compte plusieurs lieux d'enregistrement de la demande sur son territoire : ceux liés aux communes et à leurs services, ainsi que ceux des bailleurs présents sur le territoire, assurant un accueil inconditionnel des demandeurs de logement social. Cette « organisation » locale garantit le droit à l'enregistrement de la demande sur le territoire.

Rappel : Action Logement Services possède un lieu d'accueil dédié pour le département de Seine-Saint-Denis. Cette antenne locale est située à Saint-Denis (hors du territoire de l'EPT), ainsi que dans chaque département Île de France

3.1. Le fichier de gestion partagée

Au niveau du territoire, l'enregistrement et la gestion de la demande sont réalisés dans le cadre du Système National d'Enregistrement - SNE qui fait office de fichier partagé. Il est géré par le GIP-SNE. Ce système comporte la totalité des informations contenues dans la demande, ses modifications, son renouvellement et sa radiation. Les demandes qui y sont enregistrées sont partagées par l'ensemble des services enregistreurs du territoire. Le système intègre également le dispositif de cotation de la demande retenu à l'échelle du territoire.

En Ile-de-France, c'est la convention SNE qui fait office de convention de gestion partagée (voir annexe 4 du présent Plan).

Pour un meilleur partage des informations, il est fondamental que les données renseignées dans le SNE soient les plus complètes et à jour possible (suivi radiation par exemple). Le rôle des guichets enregistreurs et des bailleurs est majeur à ce titre.

Des guides de « bonnes pratiques » de ce fichier SNE, élaborés au niveau régional par la DRIHL, sont à la disposition des acteurs concernés. Les guichets enregistreurs s'engagent à se conformer aux

guides de bonnes pratiques élaborés par la DRIHL et le prestataire régional du Système National d'Enregistrement - SNE.

- guide régional des bonnes pratiques en matière de saisie dans le système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) ; [guide_sne_idf_dls_saisie_04-2024.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- guide régional des bonnes pratiques en matière d'instruction des demandes de logement social; [2023-04_guide_instruction_sne.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- guide régional des bonnes pratiques DLS spécifiques pour les relogements ANRU et ORCOD-IN ; [guide_sne_idf_dls_anru_orcod-in_04-2024.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

L'ensemble des guichets s'engagent à respecter les engagements relatifs à la convention SNE portée par les services de l'Etat.

Axes de travail :

- ➔ Le groupe de travail sera chargé de remonter au GIP-SNE des demandes d'évolutions de l'outil pour assurer un meilleur suivi du traitement de la demande (suivi des rendez-vous avec l'ensemble des guichets, information sur la labélisation à améliorer par exemple)
- ➔ Dans le cadre du PPGDID, un bilan annuel est prévu et permettra d'échanger entre autres sur le fonctionnement du fichier de gestion partagée de la demande

Les acteurs « référents » pour les principales informations du fichier sont indiqués dans le tableau suivant :

Missions	Référent
Demandes d'informations ou de pièces justificatives	Guichet enregistreur - réservataire
Mise à jour des pièces	Bailleur, réservataire
Désignation pour une présentation en CALEOL	Réservataire (ou bailleur par défaut)
Visite de logement proposée au demandeur	Bailleur ou réservataire
Visite de logement effectuée par le demandeur	Bailleur
Inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL	Bailleur
Décisions et positions du demandeur validées par la CALEOL	Bailleur
Motif du refus de la CALEOL	Bailleur
Motif du refus du demandeur	Bailleur ou réservataire
Positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve acceptation	Bailleur
Radiation de la demande	Bailleur

3.2. Commissions d'Attribution des Logements d'Examen de l'Occupation des Logements - CALEOL

Rôle des CALEOL

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements - CALEOL est une instance partenariale chargée de désigner le candidat le mieux placé pour prétendre à l'attribution du logement libéré, suite à la désignation de candidat par le réservataire. Les décisions d'affectation sont prises en application des conditions d'attribution de logements sociaux fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation et dans le respect des règlements intérieurs des commissions.

La CALEOL s'assure du respect des dispositions réglementaires et de l'adéquation du logement à la famille. Elle statue en fonction des critères d'éligibilité des candidats, d'urgence des situations, de nécessité, d'ancienneté et porte une attention particulière aux ressources du ménage par rapport au loyer, à la composition familiale et au type de logement proposé.

L'ensemble des membres de la commission s'engage à examiner la note du candidat attribuée dans le cadre de la mise en œuvre de la cotation du territoire intercommunal.

Rappel : Article L441-3 du CCH

Sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, la commission d'attribution examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Pour les ménages DALO, sur le contingent préfectoral, et pour les attributions relatives à un logement adapté au handicap le nombre de dossiers est limité à un candidat présenté.

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat ;
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité ;
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive (pièce justificative manquante) ;
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé.

Présentation des dossiers

Les 3 dossiers présentés en CALEOL doivent permettre d'étudier les candidatures au regard des caractéristiques de la résidence et du logement à attribuer.

Le dossier présenté en CALEOL doit être complet, actualisé et comprendre les pièces justificatives qui sont versées/enregistrées dans le SNE. La labellisation « prioritaire » des ménages au titre de l'article L441-1 du CCH se doit d'intervenir avant la CALEOL

Axe de travail :

- Soumettre aux réservataires une réflexion sur le fait d'attacher une attention particulière à la demande des ménages ayant été positionnés en rang 2 et 3 suite au passage en CALEOL d'une commission précédente, afin de leur proposer, dans la mesure du possible, un nouveau logement lors des prochaines commissions.
- Améliorer le repérage des logements ayant bénéficié de travaux d'adaptation aux ménages ayant des besoins spécifiques (notamment en vue d'une nouvelle attribution).

3.3. Les situations justifiant un examen particulier

✓ CALEOL :

Depuis 2019, le rôle des commissions d'attributions a évolué afin de leur confier une mission d'examen de la situation particulière des locataires concernés par la suroccupation, la sous-occupation, les

occupants d'un logement adapté sans présenter de handicap, en situation de handicap ou de perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté et des ménages concernés par le dépassement du plafond de ressources applicable au logement. Les situations particulières sont prises en compte dans le cadre de gestion habituel de la demande (labélisation publics prioritaires, examen de la situation en CALEOL). La CALEOL est l'instance privilégiée pour l'examen des cas particuliers.

Par ailleurs dans le cadre la CIA adoptée par le territoire (Convention Intercommunale d'Attribution) il est prévue la mobilisation de la CCA - Commission de Coordination des Attributions qui est une instance partenariale sur laquelle le territoire peut s'appuyer pour renforcer l'examen des situations justifiant un examen particulier.

A noter : étant donné les dispositifs et instances partenariales en place en Seine-Saint-Denis, aucune commission ad hoc supplémentaire n'est créée pour examiner les situations prioritaires. Le PDALHPD a d'ores et déjà initié la création d'une cellule de coordination des cas complexes portée par le SIAO-93, à destination des ménages en recherche d'hébergement ou de logement.

La labellisation des publics prioritaires

La liste des publics prioritaires est définie réglementairement (article L.441-1 du CCH). Différents modes de labellisation de ces demandes prioritaires sont définis : la commission DALO, le SIAO (pour les sortants d'hébergement), et la sollicitation des services de la DRIHL pour la reconnaissance des publics prioritaires au titre de l'article L.441-1 du CCH (voir annexe 5 - tableau DRIHL93).

Les mesures d'accompagnement des publics prioritaires sont déclinées opérationnellement au sein du département à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PDALHPD.

Axe de travail :

- Mieux partager, harmoniser et objectiver les pratiques de labélisation sur le territoire

Les objectifs d'attributions aux ménages fragiles

Pour faciliter l'accès au logement social de ces publics prioritaires, mais aussi aux demandeurs les plus modestes (1er quartile), des objectifs d'attributions aux publics prioritaires et aux demandeurs du 1er quartile sont fixés dans la Convention Intercommunale d'attribution (CIA), mobilisant l'ensemble des bailleurs et des réservataires.

La cotation de la demande, à travers ses critères et leurs pondérations, représente aussi un levier pour « prioriser » ces publics.

Axe de travail :

- Pour faciliter le repérage et le respect des objectifs légaux relatifs à l'accueil des ménages du 1^{er} quartile, proposer à l'ensemble des partenaires de faire figurer sur la fiche de renseignement du candidat présenté en CALEOL l'information relative aux quartiles des ressources du ménages ainsi que le niveau de cotation.
- Réflexion sur les éléments d'aides à la décision en CALEOL

Les travailleurs essentiels

Un travail de définition des publics en lien avec la notion de « travailleurs essentiels » sera engagé par le territoire dans le courant de l'année qui suit l'adoption du présent Plan. Une prise en compte dans ce public dans la cotation est à l'étude et fera l'objet d'un avenant si elle est retenue.

Les moyens pour favoriser les mutations

Mutations internes

Dans un contexte de marché tendu et de baisse du taux de rotation dans le parc social, « faciliter la mobilité et les parcours résidentiels » est un axe central de la politique intercommunale d'attribution (voir CIA).

Le passage à la gestion en flux des réservations (permettant aux bailleurs de « réserver » un nombre d'attributions pour les mutations internes et les relogements) doit représenter de nouveaux leviers en faveur des mutations internes.

Par ailleurs, depuis 2019, le rôle des commissions d'attributions a évolué afin de leur confier une mission d'examen de la situation des locataires concernés par la suroccupation, la sous-occupation, les occupants d'un logement adapté sans présenter de handicap, en situation de handicap ou de perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté et des ménages concernés par le dépassement du plafond de ressources applicable au logement. Un certain nombre de bailleurs ont aussi pris des dispositions pour maintenir un niveau de loyer du nouveau logement cohérent avec celui de l'ancien, pour faciliter les mutations d'un grand vers un petit logement.

Axes de travail :

- ➔ Les ménages identifiés dans le cadre du volet « examen occupation » des CALEOL feront l'objet d'une attention particulière afin de favoriser les mutations et la mobilité dans le parc social.
- ➔ Recenser les dispositifs visant à favoriser les mutations (sous-occupation, perte d'autonomie notamment...)

Mutations inter-bailleurs

A l'échelle du PPGDID, les enjeux portent également sur les mutations inter-bailleurs. La mobilisation des logements en inter-réservataire fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion en flux en vue de mieux répondre aux besoins en mutations.

A noter : sur le territoire intercommunal, la mise en œuvre de la cotation tient en compte de l'enjeu central des mutations en appliquant un barème de cotation distinct pour les ménages demandeurs d'un logement dans le cadre d'une mutation.

4. La cotation de la demande

Le territoire s'appuie sur le module de cotation du SNE, qui permet d'informer le demandeur sur la cotation, les modalités de calcul, le délai moyen d'attente et le positionnement de sa demande.

La mise en œuvre de la cotation de la demande, via le SNE, nécessite le paramétrage du module cotation mis à disposition des collectivités en charge de la mise en œuvre de la cotation. La majorité

des critères retenus dans la cotation sont renseignés en lien avec les informations figurant dans le Cerfa (formulaire de demande de logement social).

La cotation est un outil d'aide à la décision, les membres de la CALEOL restent souverains quant au classement des candidats présentés par les réservataires. Par ailleurs, la cotation ne doit pas conduire à déroger aux objectifs inscrits à la CIA, notamment concernant les attributions à des ménages prioritaires ou du 1^{er} quartile ou des autres quartiles en QPV. Cette cotation se substituera aux cotations existantes sur le territoire et s'appliquera à l'ensemble des demandeurs. Deux barèmes sont prévus ; l'un s'appliquant aux primo-demandeurs, l'autre aux demandeurs de mutation.

4.1 Les grands principes retenus par le territoire

- Le système de cotation se doit de prendre en compte la diversité de la demande de logement social, notamment les objectifs concernant les publics DALO et autres prioritaires.
- Le critère de lien au territoire fait l'objet d'une attention particulière (résidence ou emploi).
- Les critères liés aux situations de handicap sont retenus pour tenter de mieux répondre aux besoins des ménages (notamment dans le cadre d'une demande de mutation interne).
- Le critère d'ancienneté sera appréhendé avec pour objectif de réduire la durée anormalement longue de proposition d'une attribution.
- Des critères spécifiques sont retenus pour permettre la prise en compte des situations d'urgence (personnes victimes de violence...)
- La situation des ménages logés dans un logement non décent et/ou indigne sera fortement pondérée afin d'améliorer la qualité de vie des ménages.
- Une attention particulière sera portée aux ménages demandeurs de mutation et en particulier les demandes de mutation des ménages en sous-occupation, en difficulté financière dans leur logement, en situation de handicap ou en situation de sur-occupation.
- Enfin, la nécessité de pouvoir répondre à la demande des personnes en sortie de structure d'hébergement est un élément central afin d'assurer le bon fonctionnement des résidences sociales présentes sur le territoire.

4.2 Barème de cotation

Les barèmes de cotation

Les barèmes retenus s'appuient sur la consultation des communes et de l'ensemble des réservataires afin d'assurer la prise en compte des priorités légales tout en tenant compte des enjeux locaux du territoire. Le barème retenu a fait l'objet d'un travail de simulation réalisé sur le profil des ménages demandeurs de logement social sur le territoire intercommunal. Il en ressort une certaine diversité parmi le profil des ménages les mieux notés avec une forte représentation des ménages DALO et autres prioritaires au titre de l'art. L441 du CCH, tout en accordant une place aux ménages en lien avec le territoire (non prioritaires).

	Points Demandeurs hors Mutation	Points Mutations interne
VIOLENCE FAMILIALE OU MARIAGE FORCE*	20 pts	20 pts
DALO	15 pts	15 pts
LOGEMENT INDIGNE	15 pts	Sans objet
PERSONNES HEBERGEES / LOGEES DANS ETAB. LOG TRANSITION	15 pts	Sans objet
SOUS OCCUPATION	–	15 pts
PERSONNE(S) EN SITUATION DE HANDICAP ou à sa charge une personne en situation de handicap	10 pts	10 pts
LOGEMENT INADAPTE HANDICAP OU PERTE D'AUTONOMIE	10 pts	10 pts
APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE	10 pts	Sans objet
LOGEMENT NON DECENT AVEC AU MOINS UN MINEUR	10 pts	5 pts
SUR OCCUPATION AVEC AU MOINS UN MINEUR	10 pts	10 pts
PERSONNE DEPOURVU DE LOG ET HEBERGEMENT	10 pts	Sans objet
HABITE LA COMMUNE	10 pts	10 pts
HABITE L'EPT	5 pts	5 pts
TRAVAILLE DANS LA COMMUNE	5 pts	5 pts
TRAVAILLE DANS L'EPT	10 pts	10 pts
PERSONNE AGEE DIFFICULTE FINANCIERE DANS LGT TROP GRAND	10 pts	10 pts
PERSONNE AGEE LGT INADAPTE HANDICAP - PERTE AUTONOMIE	–	10 pts
TAUX D'EFFORT TROP ELEVE - seuil à 40%	10 pts	10 pts
DIVORCE OU SEPARATION	10 pts	10 pts
PARENT ISOLE	5 pts	5 pts
JEUNE DE MOINS DE 30 ANS	5 pts	5 pts
SUR OCCUPATION (NOMBRE DE PIECES)	5 pts	5 pts
SUR OCCUPATION (SURFACE)	5 pts	5 pts
EN PROCEDURE D'EXPULSION SANS RELOGEMENT	5 pts	5 pts
PERSONNES HEBERGEES PAR DES TIERS	5 pts	Sans objet
REPRISE ACTIVITE APRES PERIODE CHOMAGE LONGUE DUREE - a vécu une période de chômage de longue durée	5 pts	5 pts
DEPART DE PERSONNES A CHARGE DU FOYER	–	5 pts
CDD OU INTERIM	5 pts	–
MAJEURS ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE	2 pts	Sans objet
1ER QUARTILE	1 pt	1 pt

En gras : critères obligatoires

*Les critères obligatoires suivants sont associés au critère « violence familiale » - 20 points :
 Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords / Personnes engagées dans parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et prof. / Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Concernant ces critères, compte-tenu de leur caractère particulièrement sensible, les guichets veilleront à porter une attention particulière aux ménages concernés pour recueillir et traiter les informations relatives à ces situations en garantissant la confidentialité de l'accueil.

La prise en compte de l'ancienneté :

- Ancienneté :** 1 à 3 ans = 3 points
- 4 à 6 ans = 6 points
- 7 à 9 ans = 9 points
- 10 à 12 ans = 12 points
- 13 ans et + = 15 points

Les critères optionnels locaux

Afin de prendre en compte la forte pression qui pèse déjà sur les guichets enregistreurs, l'ensemble des partenaires se sont accordés sur la nécessité de ne pas retenir de critères optionnels dis « locaux », critères non disponibles dans le CERFA (à la main des guichets enregistreurs).

Axe de travail :

- Suite aux groupes de travail menés dans le cadre de la formalisation du présent Plan, les partenaires se sont accordés sur la nécessité de travailler collégalement (bailleurs et réservataires) à la prise en compte des refus injustifiés dans la grille de cotation.

Les éléments à étudier sont les suivants :

- Travailler sur les critères de refus injustifiés
- La formalisation de la pénalité (prise de décision en CALEOL)
- Les pénalités appliquées et la durée (fixer une phase contradictoire et un délai maximal de la décote est obligatoire dans le cadre de la pénalisation des refus.)
- Application et paramétrage dans l'outil SNE

4.3 La prise en compte des pièces justificatives dans la cotation

Principe retenu :

L'attribution des points est conditionnée au dépôt d'une pièce justificative dans le SNE et/ou auprès du guichet enregistreur en charge de l'enregistrement de la demande. Les points des critères de la cotation sont validés après intégration et vérification de l'ensemble des pièces justificatives prévues.

Détail de la procédure :

Le module du SNE comporte un dispositif de vérification des pièces qui permet de s'appuyer sur une procédure de vérification de la validité des pièces déposées sur le SNE partiellement automatisée : vérification de la date de validité de la pièce. Cette première étape de validation permet d'attribuer les points dans un premier temps. L'attribution effective des points devra être confirmée ou invalidée au moment de l'instruction par le réservataire. Si ce n'est pas le cas les points seront retirés et le rang dans la cotation sera revu.

La prise en compte des pièces justificatives dans le système de cotation permet de renforcer et de fiabiliser la mise en œuvre de la cotation, ainsi :

- Les demandes les mieux placées correspondent à des situations avérées (justificatifs) ce qui permet de consolider la note obtenue.
- Cette procédure permet de fiabiliser la demande exprimée dans le SNE afin de garantir un système de cotation juste et qui reflète la réalité du profil des demandeurs du territoire.
- Ce système a pour objectif d'inciter le ménage à être acteur de sa demande en le sensibilisant à l'intérêt d'intégrer l'ensemble des pièces justificatives à sa demande.

- Une vigilance est à apporter sur la nécessité d'un accompagnement spécifique pour les personnes rencontrant des difficultés avec l'outil informatique (respect de l'égalité des droits et de l'égalité de traitement de l'ensemble des demandes déposées).

La liste des pièces justificatives requises pour chaque critère est précisée en annexe du présent Plan. Elle est déterminée par le GIP-SNE et elle est conforme à l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié le 19 avril 2022 (Cf. annexe n° 3).

Axe de travail :

- Elaborer un processus partagé d'instruction des dossiers partagé avant le passage en CALEOL

4.4 Evaluation de la cotation

Une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la cotation sera menée pendant les deux premières années (dans le cadre de la CIL).

Cette évaluation du système de cotation sera menée au regard des objectifs légaux d'attributions et des orientations de la CIL. Elle pourra évoluer en fonction de ce bilan via un avenant au présent plan, présenté en CIL et adopté en Conseil de territoire après avis conforme des services de l'Etat.

Axe de travail :

- Groupe de travail sur la mise en œuvre et l'évaluation de la cotation

5. La gouvernance et la mise en œuvre du plan

5.1 Les instances

La gouvernance du présent Plan s'inscrit dans le cadre du dispositif de gouvernance de la politique intercommunale d'attribution. Celle-ci s'appuie sur la Conférence intercommunale du logement (CIL), qui est l'instance de pilotage de cette nouvelle politique, et sur la Commission de coordination qui a pour mission le suivi la mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Deux instances de travail opérationnelles dédiées au Plan seront mises en place par l'EPT :

- Un groupe de travail pour élaborer et encadrer la production du guide d'information à destination des demandeurs ;
- Un groupe de travail concernant le fonctionnement du SIAD - Service d'information et d'accueil du demandeur visant à suivre l'activité du SIAD. Ce groupe de travail aura la charge d'organiser la tenue des groupes de travail thématique (cotation, outils, évaluation...)

5.2 Le suivi, l'évaluation et la révision du Plan

Conformément aux articles R. 441-2-12 à R. 441-2-14 du CCH :

- Un bilan annuel de la mise en œuvre du PPGDID et de ses conventions est soumis pour avis à la CIL et pour approbation à l'organe délibérant de l'EPT, qui pourra décider de sa révision
- Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal est réalisé par l'EPT, il est adressé pour avis à la CIL et au Préfet. Ce bilan est rendu public. Il peut conduire à une révision du PPGDID si besoin.
- Six mois avant la fin du plan : une évaluation, à laquelle sont associés les services de l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et la CIL qui est conduite par l'EPT. Les résultats de cette évaluation sont transmis au Préfet et portés à la connaissance du public.

5.3 La durée du plan

Le présent plan est adopté en conseil de territoire pour une durée de 6 ans. Le cas échéant, il pourra être prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan pour une durée d'un an, renouvelable une fois, par délibération du conseil de territoire de l'EPT engageant l'élaboration d'un nouveau plan.

ANNEXES

Fiche annexe 1 : L'Offre de logement

Indicateurs de cadrage (source : socle DRIHL 2021)

	Est Ensemble
Population municipale au 1er janvier 2019	431 444
Nombre de résidences principales en 2019	176 825
Nombre de logements sociaux 2021	70 680
Nombre de logements sociaux en QPV 2021	39 851

	Population 2019	Nombre de résidences principales 2019	Nombre de logements sociaux conventionnés 2021	Dont en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV)
Bagnolet	36 060	14 981	6 938	3 802
Bobigny	54 363	19 232	9 592	8 425
Bondy	54 587	20 268	9 321	5 978
Les Lilas	23 447	10 868	2 367	0
Montreuil	111 240	48 605	16 841	8 891
Noisy-le-Sec	44 463	16 935	7 668	4 490
Pantin	59 846	25 762	9 431	4 503
Le Pré-Saint-Gervais	17 351	8 205	3 498	215
Romainville	30 087	11 969	5 024	3 547

Fiche annexe 2 : La demande et les attributions

Indicateurs de cadrage (source : socle DRIHL 2021)

Demandes et attributions	Est Ensemble	
Nombre de demandes en 2021	37 026	
Nombre de demandes ménages logés hlm	12 169	33%
Nombre d'attributions en 2021	3 540	
Nombre d'attributions de ménages logés hlm	1 008	28%
Indicateur de pression global	10,5	
Délai d'attente médian attributaires (mois)	35	

	Nombre demandes 2021	Part des demandes de mutations	Nombre d'attributions en 2021	Part des mutations parmi l'ensemble des attributions	Nombre de demandes pour une attribution	Nombre de demandes pour une attribution /mutations	Délais médian d'attribution (en mois)
Bagnolet	3 065	34,1%	572	24,1%	5,4	7,6	38,3
Bobigny	5 262	34,1%	491	40,9%	10,7	8,9	25,6
Bondy	4 163	38,9%	388	27,1%	10,7	15,4	38,5
Les Lilas	1 991	32,5%	162	23,5%	12,3	17,1	32,8
Montreuil	9 595	29,2%	786	26,7%	12,2	13,4	38,2
Noisy-le-Sec	3 008	36,7%	226	24,3%	13,3	20,1	38,5
Pantin	5 964	28,9%	531	27,1%	11,2	12,0	34,7
Pré-St-Gervais	1 583	37,6%	163	29,4%	9,7	12,4	34,5
Romainville	2 395	34,8%	221	31,2%	10,8	12,1	27,2

Caractéristiques clés des demandeurs et des attributions de logement social en 2021 - (source : socle DRIHL 2021)

	Profil demandeurs		Profil attributions	
Lieu de résidence				
Nombre menages - territoire en choix 1	37 026	100%	3 540	100%
dt ménages résidant dans la même commune	23 630	64%	1 930	55%
Ménages résidant déjà dans l'EPT demandé (choix 1)	26 740	72%	2 357	67%
Ancienneté de la demande				
Moins d'1 an	11 474	31%	815	23%
Entre 1 an et moins de 2 ans	6 312	17%	517	15%
Entre 2 ans et moins de 3 ans	4 894	13%	464	13%
Entre 3 ans et moins de 5 ans	6 340	17%	734	21%
Entre 5 ans et moins de 10 ans	6 457	17%	848	24%
10 ans ou plus	1 549	4%	162	5%
Composition familiale				
Personne seule	17 127	46%	1 385	39%
Couple sans enfant	2 712	7%	347	10%
Couple avec 1 ou 2 enfants	4 978	13%	676	19%
Couple avec 3 enfants ou plus	3 532	10%	307	9%
Famille monoparentale avec 1 ou 2 enfants	6 294	17%	662	19%
Famille monoparentale avec 3 enfants ou plus	2 292	6%	156	4%
Autre	91	0%	7	0%
Grandes Familles (3 enfnts et plus)	5 824	16%	463	13%

Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs - 2024

	Profil demandeurs	
Quartiles de ressources		
1er quartile	11 248	30%
2ème quartile	9 203	25%
3ème quartile	8 675	23%
> 3ème quartile	6 767	18%
Ressources non renseignées	1 133	3%

Profil attributions	
662	19%
898	25%
990	28%
968	27%
22	1%

Revenus fiscaux selon les plafds HLM		
<= PLAI	23 386	63%
> PLAI et <= PLUS	5 674	15%
> PLUS et <= PLS	1 089	3%
> PLS	568	2%
Ressources non renseignées	6 309	17%

2 369	67%
730	21%
124	4%
29	1%
288	8%

Type d'activité du demandeur		
Emploi	24 425	66%
Chômage	4 474	12%
Etudiant et apprenti	1 034	3%
Retraité	2 176	6%
Autres situations	4 917	13%

2 631	74%
301	9%
46	1%
195	6%
367	10%

Mode de logement		
Propriétaire occupant	668	2%
Locataire du parc privé	8 665	23%
Locataire du parc social	12 169	33%
Bénéficiaire d'un logement de fonction	133	0%
Logé en logement temporaire	1 696	5%
Logé dans un foyer ou une résidence	1 522	4%
Logé en résidence étudiante	207	1%
Logé chez un tiers	8 697	23%
Hébergé en structure	890	2%
Hébergé à l'hôtel ou en résidence sociale (RHVS)	621	2%
Hébergé dans un établissement social ou médico-social	66	0%
Sans abri, habitat de fortune, bidonville	1 435	4%
Autres situations précaires	212	1%
Mode de logement non renseigné	45	0%

19	1%
830	23%
1 008	28%
12	0%
181	5%
215	6%
16	0%
791	22%
147	4%
80	2%
9	0%
203	6%
24	1%
5	0%

Âge du demandeur		
18-24 ans	2 721	7%
25-29 ans	4 498	12%
30-34 ans	5 294	14%
35-39 ans	5 094	14%
40-44 ans	4 780	13%
45-49 ans	4 136	11%
50-55 ans	3 329	9%
55-59 ans	2 669	7%
60 ans et plus	4 501	12%
Age non renseigné	4	0%

200	6%
551	16%
601	17%
544	15%
465	13%
341	10%
311	9%
185	5%
340	10%
2	0%

Fiche annexe 3 : Les pièces justificative

https://sne.info.application.logement.gouv.fr/sites/default/files/202204/2022_04_27_SNE_Cotation_Explications

La liste des pièces justificatives requises pour chaque critère est déterminée par le GIP-SNE et elle est conforme à l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié le 19 avril 2022

Critères Obligatoires	
Reconnu prioritaire au titre du DALO	Validation automatique outil « COM DALO »
1 ^{er} quartile	Au moins une des pièces suivantes : Fiche de paie / Justificatif de ressources / Attestation CAF
En situation de handicap, ou ayant à sa charge une personne en situation de handicap	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'invalidité, carte mobilité inclusion invalidité, décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)
Ayant vécu une période de chômage de longue durée	Attestation de formation ou autre justificatif de situation
Logé en appartement de coordination thérapeutique	Attestation d'hébergement ou de domiciliation
Logement sur-occupé avec au moins un mineur	Contrat de locatif / justificatif de propriété ET livret de famille / acte d'état civil
Logement non décent avec au moins un mineur	Rapport d'un travailleur social/autre justificatif de situation/PV non-respect RSD ET livret de famille / acte d'état civil
Logement indigne	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'interdiction d'habitation - Arrêté de péril - Arrêté d'insalubrité - Analyses plombémie / diagnostic plomb ou amiante - Rapport d'un agent assermenté - Autre justificatif de situation à valider par le guichet
En procédure d'expulsion sans relogement	Jugement d'expulsion, mise en demeure, constat d'huissier
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Décision du juge ou récépissé du dépôt de plainte ou ordonnance de protection - Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales
Dépourvu de logement et d'hébergement	Rapport d'un travailleur social ou
Hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Attestation d'hébergement ou de domiciliation
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	Critère activé manuellement guichet enregistreur
Personnes engagées dans parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et prof.	
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	

Autres critères	Pieces à fournir
Habite l'EPT	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de location/ justificatif de propriété - Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Reçu d'hôtel - Rapport d'un travailleur social
Travaille dans l'EPT	Contrat de travail
Habite la commune	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de location/ justificatif de propriété - Attestation d'hébergement ou de domiciliation - Reçu d'hôtel Rapport d'un travailleur social
Travaille dans la commune	Contrat de travail
Divorce ou séparation	Jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation ou autres jugements familiaux
Jeune de moins de 30 ans	Carte d'identité ou passeport ou titre de séjour
Parent isolé	Livret de famille / acte d'état civil - Certificat de grossesse
Personnes âgées dans un logement inadapté à la perte d'autonomie	Pièce d'identité et justificatif des besoins d'adaptation
CDD ou Intérim	Contrat de travail
Logement inadapté Handicap	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente - Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)
Personnes âgées en difficulté financière	Age : 60 ans ou plus et champ « logement trop cher » ou « taux d'effort trop élevé »
Taux d'effort trop élevé (Calcul réalisé dans le SNE Seuil retenu sur le territoire : 40%)	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de paie - Justificatif de ressources - Attestation CAF ET quittance ou autre justificatif de loyer à jour
Sous-occupation / Sur occupation	Contrat de location ET livret de famille ou acte d'état civil
Majeur moins de 21 ans pris en charge par l'ASE	- Attestation ASE Aide Social Enfance

Source : Guide de mise en œuvre de la cotation SNE - DHUP

Fiche annexe 4 : La convention SNE



Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social

Concernant les conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social

Entre le Préfet de la région Île-de-France
Ci-après « l'État »

Et.....
.....

Ci-après « le service enregistreur »

Cette convention qui reprend l'ensemble des conditions de fonctionnement du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) et les règles y afférant, pour tenir compte des évolutions de la réglementation dans le domaine, se substitue à la convention du 6 juin 2011 ainsi qu'à toute adhésion à cette dernière.

Préambule

La présente convention est soumise à chaque service d'enregistrement : bailleur, collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction, collectivité territoriale ou ses groupements, et plus largement toute entité qui assure les fonctions de service d'enregistrement de la demande de logement social en Île-de-France, cités à l'article R.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

La convention est rédigée en prenant en compte l'ensemble des règles inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation sur le thème de l'enregistrement de la demande de logement social, articles L.441 et R.441 et suivants, notamment.

Page 1 sur 8

Convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social concernant les conditions et modalités de fonctionnement du SNE.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des termes du Code de la construction et de l'habitation, la présente convention fixe les conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social en Île-de-France.

La convention n'est ni modifiable, ni adaptable, et s'applique dans son intégralité à chaque signataire.

Elle peut être complétée le cas échéant, pour des points de fonctionnement spécifiques liés à des évolutions du SNE, par des chartes qui s'appliquent elles aussi dans leur intégralité à tout signataire de la présente convention.

Article 2 : Enregistrement de la demande de logement locatif social

2-1- Les services enregistreurs de la région Île-de-France

Les services d'enregistrement sont notamment :

- les organismes d'habitation à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif
- les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux disposant d'un patrimoine locatif conventionné,
- le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunales qui ont délibéré en ce sens,
- les organismes agréés pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction qui l'ont décidé,
- les employeurs, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé bénéficiaires de réservation de logements qui l'ont décidé.

La liste des services qui, en Île-de-France, enregistrent les demandes est constituée conformément au CCH et est tenue à jour par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL IF). Elle est mise à disposition des services enregistreurs et du public selon les modalités prévues par l'article 2.4 de la présente convention.

2-2- Les spécificités de l'enregistrement

S'ils le souhaitent, les services d'enregistrement ont la possibilité de confier à l'un d'entre eux, ou à un mandataire commun sur lequel ils ont autorité, la mission totale ou partielle d'enregistrer les demandes. Ce dernier, mandataire du service d'enregistrement, signera une convention de mandat avec son mandant, convention qui fixera les obligations du guichet qui assurera les missions d'enregistrement.

Dans ce cas, le service d'enregistrement, signataire de la présente convention informera la DRIHL IF du nom et des coordonnées du mandataire de la date de signature du mandat et de sa durée. Il communiquera à la DRIHL une copie de la convention signée des parties.

Page 2 sur 8

Convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social concernant les conditions et modalités de fonctionnement du SNE.

Les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent confier par mandat la mission d'enregistrement à une collectivité. Toutefois la fonction de radiation pour les motifs de l'attribution et irrecevabilité de la demande ne peut pas être déléguée, car elle relève de la compétence exclusive des bailleurs et les décisions sont obligatoirement prises par les commissions d'attribution de logement (CAL).

2-3- L'enregistrement des demandes

2-3-1- Les obligations attachées à l'enregistrement de la demande

Dès réception du formulaire renseigné, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national, la demande fait l'objet d'un enregistrement dans le système national.

Toutes les informations renseignées sur le formulaire par le demandeur doivent être enregistrées dans le système national, y compris lorsque le service d'enregistrement transmet ces informations via une interface avec son système privatif d'enregistrement.

L'enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro unique régional.

Les services d'enregistrement communiquent au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande.

La date de réception de la demande constitue le point de départ des délais pour pouvoir déposer un recours DALO et constitue la date de dépôt de la demande.

Aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'enregistrement ou le renouvellement de sa demande.

Outre les demandes initiales, les renouvellements, les mises à jour et les radiations doivent être enregistrées. Les services d'enregistrement procèdent à la modification des demandes, à leur renouvellement ou aux radiations qui leur incombent.

Toute pièce demandée au demandeur doit être partagée et donc déposée dans le dossier unique de l'intéressé sur le SNE dès que celui-ci sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Dans le cadre de la gestion partagée de la demande, les étapes clés de la vie de la DLS et ses principaux événements seront relatés dans le SNE dès que le système sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Conformément à l'article R.441-2-8 du CCH :

- Tous les services d'enregistrement procèdent sans délai à la radiation d'une demande lorsque le demandeur lui a adressé par écrit une renonciation. Ils procèdent également à la radiation, après un avertissement suivi d'un délai d'un

Page 3 sur 8

Convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social concernant les conditions et

mois, lorsqu'aucune réponse du demandeur n'intervient à un courrier papier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé.

- Les organismes bailleurs procèdent en outre à la radiation des demandes du fichier d'enregistrement, suite à la signature du bail actant l'attribution d'un logement social au demandeur d'une part, et lorsque l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social est, prononcée par la commission d'attribution d'un organisme bailleur d'autre part.

Pour l'ensemble de la procédure d'enregistrement, le service se conformera à toutes les exigences décrites dans le CCH au fur et à mesure de ses évolutions.

2-3-2- Les modalités techniques d'enregistrement

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

• soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur Internet, le SNE ;

• soit les services saisissent les demandes dans leur système privatif de gestion, sous réserve qu'il soit interfacé avec le système national afin que chaque demande soit enregistrée. Dans ce cas le service veillera à ce que l'outil privatif fonctionne exactement de la même manière que le SNE : mêmes champs bloquants, mêmes détections d'anomalies. Le cahier des charges doit être rigoureusement suivi par l'éditeur qui met en œuvre l'interface. Il doit être pris en compte à 100% et non partiellement.

La validation des demandes saisies sur le portail Internet par les demandeurs qui n'ont pas été en capacité de joindre leur pièce d'identité scannée ou photographiée se fait uniquement sur le site Internet du SNE par les services d'enregistrement.

2-4- La tenue et la mise à disposition du public de la liste des services d'enregistrement

Pour le compte des Préfets de départements, la DRIHL IF établit avec l'aide du prestataire régional la liste des services d'enregistrement et leurs adresses. Tout service d'enregistrement s'engage à fournir, le cas échéant, les modifications de ses coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public selon les modalités suivantes :

- elle est mise en ligne sur le site internet de la DRIHLIF :

<http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>,

- elle est mise en ligne sur le portail grand public proposé par le ministère en charge du logement :

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

- les bailleurs, les services des communes ainsi que les organismes agréés pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, services d'enregistrement, la mettent à disposition des publics reçus par leurs services

Page 4 sur 8

Convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social concernant les conditions et

Fiche annexe 5 : Tableau Instruction demandes labellisation au titre de l'article L441-1 / DRIHL 93

NB : Conditions préalables à une reconnaissance prioritaire pour l'accès au logement social :

- Satisfaire les conditions réglementaires d'accès au logement social : ressources et régularité du séjour
- Ne pas pouvoir accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant par ses propres moyens
- Avoir fait des démarches préalables et établi en un dossier de demande de logement social cohérent, complet et à jour (en particulier en ce qui concerne le motif de labellisation)

Les pièces justificatives doivent être enregistrées dans le SNE. Il convient de se référer si nécessaire à l'arrêté du 6 août 2018 (NOR : TERL1820983A).

Alinéas du L. 441-1 du CCH	Périmètre	Justificatifs attendus (dans le SNE)	Circuit de labellisation Points de vigilance Remarques
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	Les personnes justifiant d'un handicap et dont le logement est inadapté au regard de ce handicap : - le titulaire de la demande de logement social - le co-titulaire (conjoints mariés, pacsés, concubins mais aussi toute personne majeure, non à charge, qui sera signataire du bail) - la personne qui est, sur l'avis d'imposition, rattachée au foyer fiscal du titulaire de la demande ou d'un éventuel co-titulaire.	Justificatif de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) OU allocation adultes handicapées (taux 80%amin) OU allocation d'éducation de l'enfant handicapé OU pension d'invalidité OU attestation CAF + Justificatif attestant de l'inadaptation du logement au handicap (bail, certificat médical, rapport ergonome...) + Avis d'imposition sur les revenus à jour	Labellisation par la DRIHL 93 sur demande des bailleurs et réservataires. Par principe, le défaut d'annexe handicap remplie dans la DLS conduira au rejet de la demande de labellisation. Justificatif attestant de l'inadaptation du logement : dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation Possible dans le cadre d'une mutation.
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles	Les personnes justifiant leur séjour dans des appartements de coordination thérapeutique ou autres structures médico-sociales pour personnes avec difficultés spécifiques : lits d'accueil médicalisés (LAM), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centre d'accueil à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), lits halte soins santé	Certificat de l'établissement gestionnaire + Fiche AFFIL et autres pièces demandées par le SIAO pour la labellisation des ménages sortant d'hébergement ou de logement de transition et prêts au relogement	Labellisation par le SIAO sur signalement des gestionnaires de structure.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs - 2024

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Les personnes dépourvues de logement propre et reçues en structure de premier accueil : - Accueil de jour - CCAS ou Service social départemental - Maraudes-	Attestation du travailleur social ou attestation de domiciliation + Fiche AFFIL et autres pièces demandées par le SIAO pour la labellisation des ménages prêts au relogement	Labellisation par le SIAO sur signalement des gestionnaires de structure de veille sociale ou de premier accueil
	Les personnes dépourvues de logement propre et hébergées par des tiers, en l'absence de : - lien parents/enfant (sauf si 3 générations sous le même toit) - ou de liens de concubinage - ou de coparentalité avec hébergeant (couple parental en instance de séparation)	Justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de trois mois + Attestation de l'hébergeant + Tous documents de moins de trois mois corroborant la présence de l'hébergé au domicile : facture de téléphone, attestation impôts.... OU attestation d'un travailleur social	Labellisation par la DRIHL 93 sur demande des bailleurs et réservataires La demande pourra être rejetée en cas de situation de squat ou de sur-occupation organisée, ou pour les cas de colocation intergénérationnelle ou d'hébergement familial en l'absence de sur-occupation
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Les personnes menacées d'expulsion sans relogement, ayant atteint le stade « Commandement de quitter les lieux » de la procédure	Justificatif de domicile de moins de 3 mois + Résiliation du bail prononcée par le juge d'expulsion OU Commandement de quitter les lieux	Labellisation par la DRIHL 93 sur demande des bailleurs et réservataires Possible dans le cadre d'une mutation. Veiller, en cas d'endettement, à travailler en parallèle l'assainissement de la situation avec l'ensemble des partenaires mobilisables

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles	Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Justificatifs de moins de 24 mois à produire par les associations agréées citées à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : autorisation préfectorale faisant suite à l'avis de la commission départementale de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	Labellisation par la DRIHL 93 suite à la décision prise après avis de la commission départementale de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Veiller à la discrétion du processus et à la localisation du logement souhaité.
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme		
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Les ménages logés dans le parc social ou privé ayant à leur charge un enfant mineur et : - logés dans des locaux manifestement sur-occupés (article D542-14 du code de la sécurité sociale) ou - logés dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent (décret du 30/01/2002)	Avis d'imposition sur le revenu à jour + Bail avec une surface de logement habitable globale de moins de seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de moins de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus (Code de la sécurité sociale) OU Attestation ou rapport de la CAF OU Rapport du service d'hygiène et de sécurité de la collectivité concernée ou de l'ARS	Labellisation par la DRIHL 93 sur demande des bailleurs et réservataires Possible dans le cadre d'une mutation.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs - 2024

<p>f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne</p>	<p>Les ménages vivant dans un logement insalubre, impropre à l'habitation ou frappé de péril et pour lesquels un relogement définitif est nécessaire pour remédier à la situation.</p> <p>Les ménages vivant dans des immeubles ne faisant pas l'objet d'un arrêté de police mais promis à la démolition dans le cadre de dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et préalablement identifiés (en principe hors opération d'aménagement).</p>	<p>Bail ou quittance + Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) + Arrêté communal ou préfectoral de moins de 2 ans (insalubrité irrémédiable – péril avec interdiction définitive d'habiter – locaux impropres à l'habitation).</p> <p>Hors arrêté : à discuter au cas par cas avec la DRIHL</p>	<p>Labellisation par la DRIHL 93 après signalement des bailleurs et réservataires (en lien avec la collectivité concernée)</p> <p>L'autorité compétente doit s'assurer que les locaux devenus inoccupés à la suite de l'attribution seront sécurisés dans le cadre d'une stratégie globale de traitement.</p> <p>Hors arrêté : la labellisation ne peut avoir pour effet de délier totalement un opérateur d'aménagement, éventuellement expropriant, de ses obligations au titre du relogement ; par ailleurs, tous les ménages occupant les immeubles à démolir ne sont pas exposés à une situation d'habitat indigne.</p>
<p>g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé</p>	<p>Les personnes citées dans l'article de loi.</p>	<p>Dépôt de plainte OU Décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil (décision provisoire du Juge aux affaires familiales prise en urgence autorisant à résider séparément) OU Ordonnance de protection délivrée par le JAF en application du titre XIV du livre 1^{er} du code civil</p>	<p>Labellisation par la DRIHL 93 sur demande des bailleurs et réservataires, ou sur signalement d'un partenaire (cf. dispositif « Un toit pour elles »)</p> <p>Le cas échéant (sortie d'hébergement ou accueil de jour), labellisation par le SIAO.</p> <p>Possible dans le cadre d'une mutation.</p> <p>Veiller à la discrétion du processus et à la localisation du logement souhaité (cohérence avec la situation et/ou les contraintes imposées par le juge).</p>
<p>g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs interdictions suivantes : -une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; -une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;</p>	<p>Les personnes citées dans l'article de loi.</p>	<p>Décision de justice qui impose à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée : - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime</p>	<p>Labellisation par la DRIHL 93 après signalement d'un bailleur, réservataire ou partenaire.</p> <p>Possible dans le cadre d'une mutation.</p> <p>Veiller à la discrétion du processus et à la localisation du logement souhaité (cohérence avec la situation et/ou les contraintes imposées par le juge).</p>

<p>c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale</p>	<p><i>(définition retenue compte tenu des dispositions prévues aux autres alinéas)</i></p> <p>Les ménages du 1^{er} quartile (ressources inférieures à 9 720 € par unité de consommation par an en 2019 en Ile-de-France)</p> <p>OU</p> <p>Les ménages dont le taux d'effort (loyer et charges diminués de l'allocation logement / toutes ressources à l'exception de l'allocation logement) excède 50 %</p>	<p>Avis d'imposition sur les revenus à jour + Justificatif des ressources mensuelles + (le cas échéant) Quittance et attestation CAF</p>	<p>Labellisation par la DRIHL 93 sur demande des bailleurs et réservataires.</p> <p>Possible dans le cadre d'une mutation.</p> <p>De nombreuses situations de mal-logement relèvent d'autres alinéas (à privilégier)</p> <p>Contrôle de cohérence quant à l'existence d'une situation de mal-logement, de difficultés particulières de logement ou d'un cumul de difficultés.</p>
<p>d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition</p>	<p>Les personnes justifiant leur hébergement ou logement temporaire dans ces dispositifs ou structures : CHU, CHS, CHRS, CADA, RHVS, intermédiation locale, FTJ, FTM, ALI, centres maternels, mutités d'hôtel financés par l'Etat ou le CD 93), résidences sociales.</p>	<p>Justificatif de l'établissement ou du service compétent + Fiche AFFIL et autres pièces demandées par le SIAO pour la labellisation des ménages sortant d'hébergement ou de logement de transition et prêts au relogement</p>	<p>Labellisation par le SIAO sur signalement des gestionnaires de structure (ou par la DRIHL s'agissant de personnes résidant en FTM ou résidences sociales)</p>
<p>e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée (à partir de douze mois selon la définition INSEE)</p>	<p>Les personnes justifiant d'une période de chômage supérieure à 1 an et d'une reprise de travail récente (dans les 12 derniers mois)</p>	<p>Avis d'imposition sur les revenus à jour + Justificatif délivré par Pôle emploi (durée du chômage) + Contrat de travail signé il y a moins de 12 mois + Eléments relatifs à l'impact logement du retour à l'emploi : temps de transport logement / travail supérieur à 1h, déséquilibre des ressources (effet de seuil, hausse des dépenses contraintes...)</p>	<p>Labellisation par la DRIHL 93 sur demande des bailleurs et réservataires</p> <p>Possible dans le cadre d'une mutation.</p> <p><i>Eléments relatifs à l'impact logement du retour à l'emploi : dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation</i></p>